



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2019-168

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2019

# Sommaire

**Agence régionale de santé Hauts-de-France**

R32-2019-06-17-008 - décision de MSAP des ESMS de l'association de Valloires 2019 (2 pages)

Page 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-17-008

décision de MSAP des ESMS de l'association de Valloires  
2019

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE  
DE L'ITEP D'ARGOULES (N° FINESS : 80 000 0531), L'ITEP D'ABBEVILLE (N° FINESS : 80 001 7527), LE  
SESSAD D'ABBEVILLE (N° FINESS : 80 001 7295) ET LE SSIAD DE RUE (N° FINESS : 80 000 5852) GERES PAR  
L'ASSOCIATION DE VALLOIRES (N° FINESS : 80 000 0861)

## LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-14-1, R.331-6 et R.331-7 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.811-2, L.811-5 et L.814-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 30 décembre 2009 autorisant l'association de Valloires à créer un SESSAD de 10 places à Abbeville ;

Vu la décision modificative de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 29 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP, situé à Abbeville et Argoules, géré par l'association de Valloires ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Rue, géré par l'association de Valloires ;

Vu la lettre d'injonction en date du 31 octobre 2018 par laquelle la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France a enjoint le président de l'association de Valloires de prendre les premières mesures de nature à remédier au déséquilibre financier et aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté permettant d'assurer la continuité des ITEP d'Argoules et d'Abbeville, du SESSAD d'Abbeville et du SSIAD de Rue, dans un délai de quinze jours ;

Considérant qu'il apparaît qu'en 2018, le commissaire aux comptes a refusé de certifier les comptes de l'association de Valloires au titre de l'année 2017 ; qu'il a déclenché l'alerte de niveau III auprès du tribunal de grande instance d'Amiens, ouvrant potentiellement une procédure de redressement judiciaire ;

Considérant qu'il apparaît qu'en 2019, le commissaire aux comptes a refusé de certifier les comptes de l'association de Valloires au titre de l'année 2018 ; que l'alerte de niveau III n'est toujours pas levée ;

Considérant que l'association de Valloires n'a pas satisfait à l'injonction en date du 31 octobre 2018 susvisée dans un délai de quinze jours, ni dans un délai raisonnable ;

Considérant que la situation financière dégradée de l'association de Valloires, caractérisée notamment par un fonds de roulement net global fortement négatif, une insuffisance d'autofinancement nette et une trésorerie insuffisante, compromet, sans mesures de redressement adaptées, la capacité de l'association de Valloires à assurer la continuité d'exploitation de l'ITEP d'Argoules, de l'ITEP d'Abbeville, du SESSAD d'Abbeville et du SSIAD de Rue ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, en application de l'article L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles, de désigner un administrateur provisoire de l'ITEP d'Argoules, de l'ITEP d'Abbeville, du SESSAD d'Abbeville et du SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires.

## DECIDE

**Article 1** : L'ITEP d'Argoules, l'ITEP d'Abbeville, le SESSAD d'Abbeville et le SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires, dont le siège est sis à l'abbaye de Valloires 80 120 Argoules, sont mis sous administration provisoire pour une durée de six mois, le cas échéant renouvelable une fois, à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 2** : Monsieur Benoît DOLLE, directeur général de la Fondation HOPALE (n° FINESS : 62 000 3814), est désigné administrateur provisoire des ITEP d'Argoules et Abbeville, du SESSAD d'Abbeville et du SSIAD de Rue, pour cette même période.

**Article 3** : Monsieur Benoît DOLLE accomplit, au nom du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Haut-de-France et pour le compte des établissements et services médico-sociaux susmentionnés, les actes d'administration urgents et nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements et irrégularités constatés, ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de redressement. Monsieur Benoît DOLLE est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes des établissements et services.

**Article 4** : Monsieur Benoît DOLLE établira un rapport d'étape et le communiquera au directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, dans un délai d'un mois après le début de sa mission. A l'issue de son mandat, il rendra compte de sa mission au moyen d'un rapport définitif.

**Article 5** : Monsieur Benoît DOLLE percevra une indemnisation calculée par référence à celle prévue statutairement en cas d'intérim dans la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, applicable au personnel de l'association gestionnaire. Cette rémunération ainsi que les charges sociales y afférentes seront à la charge des établissements et services et réparties au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

Les autres dépenses occasionnées par l'administration provisoire seront également à la charge des établissements et services et réparties au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

**Article 6** : M. Benoît DOLLE justifiera, pour sa mission, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité conformément à l'article L.814-5 du code du commerce, prise en charge dans les mêmes conditions que sa rémunération.

**Article 7** : La présente décision, qui sera notifiée au Président de l'association de Valloires, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

A Lille, le

**17 JUIN 2019**

**Le directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

**Arnaud CORVAISIER**